

leur permettre de jouir des d<sup>s</sup> pesches pendant led<sup>t</sup> temps  
de dix années ce faisant faire & offenses a toutes  
personnes de quelque qualité et condition quelles  
soient de lesy troubles sous telles peines qu'il  
nous plaira ordonner, à quoy ayant regard, veu  
lad<sup>e</sup> requête et le mémoire du Roy amovs adre-  
m<sup>ts</sup> a Paris le xv<sup>e</sup> juiindemier par lequel entre  
autres choses fut Ma<sup>te</sup> souhaitte que les d<sup>s</sup> Peire  
et Boirheberu commencent cette année d'aujourd  
de ces pesches.

Nous en attendant que led<sup>e</sup> privilege ait esté  
envoyé permettons par provision au d<sup>e</sup> J<sup>r</sup> de  
Boirheberu et Peire de jouir de lad<sup>e</sup> pesche  
des mars vivins pendant la présente année et en conséq<sup>ue</sup>  
faisons offenses a toutes personnes de quelque  
qualité et condition quelles soient de les troubler  
dans l'exploitation de lad<sup>e</sup> pesche a peine de 500<sup>l</sup>  
d'amanche applicable aux d<sup>s</sup> Boirheberu  
et Peire et sera l'ap<sup>te</sup> ord<sup>re</sup> lie, pub lie j<sup>ur</sup>  
deux ans meme de parvenir des fortes ou led<sup>e</sup> pesches  
se font, lesquelles lectures et publications seront  
certifiées au bas de présenter par le sup<sup>re</sup> de la  
forte des d<sup>s</sup> parvins, Marvins & fait a  
Quebec le xv<sup>e</sup> jan<sup>er</sup> 1794. M<sup>ons</sup>

Philippe De Rigaud S.

Michel Breyon S.

28 Janvier

Ayant été Informez que depuis le 15. mars

jusques au 15. Juillet il se fait une telle  
grande destruction de peupliers dans le temps  
quelles se couplent par la facilité qu'il y a de les  
trier faisant alors connoître par leur battement  
D'aille les endroits où elles sont et pour empêcher  
la continuation de cet abus, doit suivre  
infailliblement l'entière destruction de ces peupliers  
dans la Colonie ce qui priveroit le public d'une grande  
souvenance pour la vie, Nous défendons à toutes  
sortes de personnes de quelque qualité et condition  
qu'elles soient de tuer de peupliers depuis les 5. Mars  
jusques au 15. Juillet après de 50. de demande  
aplicable au Denonciateur et pour ôter tout  
prétexte d'en tuer Nous défendons sous la  
même peine à toutes sortes de personnes de ven-  
dre ou acheter pendant led. temps et d'en  
apporter dans les villes ny autres lieux  
de cette Colonie et de les exposer en vente, mandons  
aux officiers des juridictions des villes de Québec  
des Trois rivières et de Montréal et aux Capitaines  
de Milice dans les postes de cette Colonie de tenir  
chaun endroit soy le moins à l'exécution  
de la présente ordonnance qui sera lue  
publiée, et affichée par tout où besoin  
sera à quelz personnes n'en ignore. Fait  
à Québec le 28. Janvier 1721.

MUNTA